

LES 15 RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ENTREPRISES FRANCILIENNES

COVID-19



bpifrance

Nous sommes là.
01 53 85 53 85





L'État, la Région Île-de-France et Bpifrance travaillent à la réévaluation quotidienne des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins des entreprises.

Ce guide présente les mesures arbitrées au 26 juin. Ce guide sera régulièrement révisé.

Les sites officiels des différentes administrations doivent être consultés en parallèle.

1

Comment obtenir des informations sur les aides mobilisables ? page 7

2

Comment réussir la reprise d'activité ? page 11

→ Les conseils des DRH du Club ETI d'Île-de-France.

→ Commandez des produits de protection (masques, gel hydro-alcoolique, etc.) via la plateforme d'achat régionale.

3

Comment reporter mes échéances sociales et fiscales ? page 16

→ La réponse de l'Urssaf et des services fiscaux.

4

Comment conserver les compétences de mes salariés et maintenir leur niveau de revenu ? page 21

→ L'indemnisation de l'activité partielle renforcée et simplifiée.

5

Le fonds de solidarité pour les petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs page 25

→ Le fonds de solidarité est reconduit pour les mois d'avril et de mai et son aide complémentaire de 2 000 à 10 000 euros peut être demandée auprès de la Région Île-de-France jusqu'au 15 août.

6

Redémarrer son activité avec l'avance remboursable du fonds Résilience Île-de-France et collectivités : page 37

→ une avance remboursable de 3 000 € à 100 000 € à taux Zéro pour redémarrer son activité

7

Surmonter la crise en renforçant ma trésorerie page 41

→ Le Prêt Rebond à taux Zéro : de 10 000 à 300 000 euros

8

Prêt garanti par l'État page 45

→ Mettre en place de nouveaux crédits pour soutenir sa trésorerie, avec une garantie de 90 % de l'État aux prêteurs.

9

Comment mettre en place ou renouveler des lignes de crédit court terme confirmé pour financer mon cycle d'exploitation page 52

→ La garantie « Ligne de Crédit Confirmé Coronavirus » de Bpifrance.

10

Comment consolider ma trésorerie à moyen terme pour soulager mon découvert page 55

→ Rééchelonnement automatiquement et sans frais des échéances.

→ La garantie de Bpifrance/Région Île-de-France jusqu'à 90 %.

→ Le Prêt Atout de Bpifrance, la solution de co-financement de Bpifrance.

→ La garantie « Renforcement de la Trésorerie Coronavirus » de la Région et de Bpifrance.

11

Qui peut m'aider pour dialoguer avec ma banque ? page 62

→ Le rôle de la Médiation du crédit de la Banque de France.

12

Qui peut m'aider en cas de conflit avec un client ou un fournisseur page 64

→ L'appui du Médiateur des entreprises.

13

Participer à la sécurisation des approvisionnements en biens et services stratégiques pour l'Île-de-France page 66

→ L'aide PM'up-Covid 19 vous permet de financer votre projet avec une subvention allant jusqu'à 800 000 €.

14

Et à plus long terme, qu'est-ce qui est prévu pour sécuriser mes approvisionnements ? page 70

→ Le Pack relocalisation de la Région Île-de-France.

15

Que se passe-t-il si je n'arrive pas à honorer mes engagements dans le cadre d'un marché public ? page 72

→ Garantie Zéro pénalité de retard pour les marchés publics de l'Etat et de la Région Île-de-France.

→ La Région Île-de-France traitera toutes les demandes de paiement en moins de 30 jours.

1

**COMMENT OBTENIR DES
INFORMATIONS SUR LES
AIDES MOBILISABLES EN
ÎLE-DE-FRANCE ?**

LA CELLULE COVID-19-AIDES AUX ENTREPRISES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La Région a mis en place une équipe dédiée pour répondre à vos questions et vous orienter dans vos démarches.

L'équipe vous répond tous les jours ouvrés de 9h à 18h par téléphone au **01 53 85 53 85** ou par mail covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

LA CELLULE URGENCE ENTREPRISE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Avec le dispositif « CCI Urgence Entreprise », la CCI Paris Île-de-France accompagne tous les chefs d'entreprises et les commerçants dans la gestion de crise liée au Covid-19. Les conseillers de la CCI répondent gratuitement à vos questions afin de vous conseiller sur les démarches administratives à réaliser pour mobiliser les aides publiques vous permettant de surmonter la crise.

Les conseillers vous répondent par message électronique et peuvent être saisis à partir de l'adresse : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr ou par téléphone : **01 55 65 44 44**

CHAMBRES DE MÉTIERS ET D'ARTISANAT

CMA 75 : **01 53 33 53 33** se@cma-paris.fr

CMA 77 : **01 64 79 26 36** sos@cma77.fr

CMA 78 : **01 39 43 43 46** c.quillerou@cm-yvelines.fr

CMA 91 : **0800 00 91 52** cma.eco@artisanat91.fr

CMA 92 : **06 47 53 38 67** kdias@cma-nanterre.fr

CMA 93 : **01 41 60 75 02** eco@cma93.fr

CMA 94 : **01 49 76 50 00**

infoentreprise-covid19@cma94.com

CMA 95 : **01 34 35 80 00** info.covid19@cma95.fr

LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT BPIFRANCE

Face à la violence de la crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.

Pour accéder à un conseiller Bpifrance :

bpifrance.fr pour faire sa demande en ligne ou être rappelé et un numéro vert, le **0 969 370 240**, pour un contact immédiat.

LA BANQUE DE FRANCE - MÉDIATION DU CRÉDIT - CORRESPONDANTS TPE

Le correspondant TPE de la Banque de France de votre département vous conseillera en cas de difficulté de financement bancaire. L'appel est gratuit et confidentiel :
0800 08 32 08

Le correspondant TPE peut aussi être contacté par messagerie :

TPE(le numéro de votre département)@banque-france.fr
(exemple : TPE75@banque-france.fr)

Un tiers de confiance de la médiation : **0810 00 12 00**
(0,06€/min + prix d'appel)

LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ILE-DE-FRANCE (CRESS IDF)

La CRESS IDF a mis en place une permanence téléphonique au **01 76 38 06 78**, les **mardis** et **jeudis** de **10h à 12h** et **14h30 à 16h30**. Vous pouvez également poser vos questions à : covid-ess@cressidf.org

2

COMMENT RÉUSSIR LA REPRISE D'ACTIVITÉ ?

2. 1

LES CONSEILS DES DRH DU CLUB ETI D'ÎLE-DE-FRANCE

Retrouver l'ensemble des conseils des DRH du Club ETI sur www.iledefrance.fr

QUELQUES EXEMPLES

• RÉGLEMENTER ET INFORMER

- Modifier le Document unique d'évaluation des risques (DUERP) dans le cadre de la crise sanitaire.
- Exposer dans les locaux et lieux de passage des affiches de prévention disponibles sur Santé publique France.

• ADAPTER L'ESPACE

- Garantir un espace de 4m² minimum par salarié ou fournir un masque si cette distanciation est impossible.

• GARDER LE CONTACT GARDER LE CONTACT

- Sur la base du volontariat, proposer un recueil des numéros privés des collaborateurs en chômage partiel pour diffuser les informations majeures.

• GÉRER LES FLUX INTERNES

- Limiter l'affluence par des horaires décalés.
- Instaurer un sens giratoire dans les couloirs et les escaliers.

• GÉRER LES EXTERIEURS

- Interdire les visites d'extérieurs non essentielles.
- Transmettre une fiche d'information aux prestataires 24H en amont de leur passage.

• EQUIPER ET PROTEGER

- Après consultation du comité social et économique (CSE) et si la situation l'exige, les masques peuvent être considérés comme des équipements de protection individuelle (EPI) dont le port sur site est obligatoire.

2. 2

EQUIPER MON ENTREPRISE ET MES SALARIÉS VIA LA CENTRALE D'ACHAT RÉGIONALE ET BÉNÉFICIER DE TARIFS COMPÉTITIFS

CENTRALISER VOS COMMANDES POUR VOUS PERMETTRE D'ACCÉDER À DES PRODUITS CONFORMES AUX NORMES À DES TARIFS COMPÉTITIFS

La plateforme d'achat régionale propose une offre de produits incluant :

- **des masques,**
- **du gel hydro-alcoolique,**
- **des consommables de protection**
- **et des matériels de désinfection.**

Chaque entreprise passe sa commande via la plateforme.

La Région centralise les commandes et trouve les fournisseurs.

La qualité des produits est vérifiée par les services de la Région.

En centralisant ainsi vos commandes, la Région vous permet de bénéficier de tarifs compétitifs.

Le paiement a lieu uniquement à réception de la commande, directement auprès du fournisseur.

COMMENT ?

Je passe ma commande sur <https://covid-19-ilede-france.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/4/create/10021>

Pour le moment, il existe des quantités minimum pour faciliter la livraison par les fournisseurs référencés :

Pour les masques barrière anti-projections, commande minimum par lot de 2 400 masques.

Pour les gels hydro alcooliques, commande minimum d'1 palette de 1 280 flacons de 250 ml avec poussoir ;
ou de 5 cartons de 12 flacons de 250 ml ;
ou de 4 cartons de 12 flacons de 400ml ;
ou 1 bouteille de 5000ml.

Si ces quantités minimales sont trop élevées pour votre entreprise, nous vous invitons à former des groupements de commandes, à vous rapprocher de vos fédérations professionnelles, syndicats, associations...

3

RÉÉCHELONNER SES ÉCHÉANCES SOCIALES ET FISCALES



ECHÉANCES SOCIALES

Entreprises :

Il est possible de présenter des demandes de report en se connectant sur son compte en ligne sur Urssaf.fr (Messagerie / Nouveau Message / Une formalité déclarative / Déclarer une situation exceptionnelle).

Les entreprises peuvent aussi appeler le 39 57 (0,12€ / min + prix appel) et sélectionner le choix 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ».

Elles sont cependant **invitées à privilégier l'utilisation de leur compte en ligne**, les flux téléphoniques étant particulièrement importants actuellement.

Aucune majoration de retard ni pénalité ne sera appliquée.

Pour moduler le montant de votre règlement à 0 ou à un montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations :

- Si vous déposez votre Déclaration Sociale Nominative (DSN), vous pouvez modifier votre paiement Urssaf sur votre compte en ligne selon le mode opératoire disponible sur Urssaf.fr
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Si vous préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est possible de joindre l'Urssaf au 39 57 **mais il est recommandé de privilégier l'utilisation du compte en ligne.**

Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant : **FAQ URSSAF**

Travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle ou trimestrielle ne sera pas prélevée. Pour les auto-entrepreneurs, comme pour les échéances du mois de mars ou du 1^{er} trimestre 2020, vous devez déclarer le montant réel de votre chiffre d'affaires pour le mois de mai 2020. Vous pouvez moduler le paiement de vos cotisations ou le reporter intégralement.

Le prélèvement des échéanciers est à ce stade interrompu.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

Toutes les informations sont disponibles sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Cotisations de retraite complémentaire :

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Contacter son institution de retraite complémentaire.

Le détail des dispositions, ainsi qu'une foire aux questions sont mis à disposition sur le site « urssaf.fr » afin d'éclairer sur les principales dispositions et questions/réponses s'y rapportant :

FAQ URSSAF

ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU :

- **bénéfices industriels et commerciaux (BIC),**
- **bénéfices non commerciaux (BNC),**
- **bénéfices agricoles (BA).**

Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA), votre interlocuteur : le Service Impôts des Particuliers. (pour les autres impôts que l'IR, voir infra Service des impôts des entreprises).

- La mesure est expliquée sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelles-demarches-effectuer-pour-demander-un-delai-de-paiement

- Formulez votre demande de délai de paiement : en vous connectant à votre espace Particulier, accédez à votre « Messagerie sécurisée ». Sélectionnez « Ecrire » / « J'ai un problème concernant le paiement de mon impôt » / « J'ai des difficultés pour payer » ;

ou

auprès de votre centre des finances publiques. Ses coordonnées sont sur : www.impots.gouv.fr, rubrique «Contact»/ «Particulier»/ Votre dossier fiscal (domicile

en France)»/ Le paiement de vos impôts»/ «Vous avez des difficultés pour payer».

ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRISES CONSTITUÉES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS

Entreprise constituée sous forme de société, et entrepreneur individuel pour les impôts autres que l'IR, votre interlocuteur est le Service Impôt des Entreprises (SIE).

- la mesure est expliquée sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_mettier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf
- Pour des questions plus spécifiques, merci de prendre contact avec votre SIE dont les coordonnées figurent sur le lien internet suivant : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie>

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. L'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives et respecter habituellement ses échéances fiscales.

4

PLACER SES SALARIÉS EN POSITION D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET LEUR VERSER UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE LA PERTE DE SALAIRE



COMPENSATION DE LA PERTE DE SALAIRES IMPUTABLE À LA RÉDUCTION OU LA SUSPENSION D'ACTIVITÉ

ATTENTION ! Les indépendants ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

En tant qu'employeur, vous pouvez réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en leur versant une indemnité horaire. Cette indemnité est l'objet d'une compensation versée par l'État à l'entreprise sous la forme d'une allocation d'activité partielle. L'indemnité ne sera pas compensée par l'État pour les entreprises arrêtant de manière préventive une activité qui pourrait s'exercer dans le respect des conditions sanitaires de prévention du virus.

Au 1^{er} juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle sont revues, pour accompagner la reprise d'activité :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03€ par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions

législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

Le plancher de 8,03 € ne s'applique pas ni aux apprentis ni aux salariés en contrat de professionnalisation. Pour placer des salariés en position d'activité partielle et percevoir l'allocation d'activité partielle, ouvrir un dossier sur :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, **l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.**

Les entreprises ont 30 jours, après la mise en place de l'activité partielle, pour déposer leur demande. L'acceptation de la demande permet donc une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de 30 jours.

Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ». Aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaitent fermer préventivement.

Exemples de cas éligibles :

- si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés ou en quarantaine, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle ;
- si l'activité des transports en commun est suspendue par décision administrative ;

- si l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité liée à l'épidémie.

A compter du 1^{er} mai prochain, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent. Les salariés concernés vont basculer à compter de cette date dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Les salariés employés à domicile et les assistants maternels peuvent être placés en position d'activité partielle auprès des particuliers qui les emploient. Ceux-ci sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.

Plus d'infos sur :

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>

Plus d'explications sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

5

**DIRIGEANTS DE PETITES
ENTREPRISES, INDÉPENDANTS,
MICRO-ENTREPRENEURS :
LE FONDS DE SOLIDARITÉ
EST RECONDUIT POUR LES PERTES
DE CHIFFRE D'AFFAIRES D'AVRIL
ET DE MAI, L'AIDE
COMPLÉMENTAIRE EST OUVERTE
AUX ENTREPRISES SANS
SALARIÉ ET DES CONDITIONS
SPÉCIFIQUES SONT PRÉVUES POUR
LES ENTREPRISES DES SECTEURS
HÔTELLERIE-RESTAURATION,
TOURISME ET LOISIRS**



L'État et les Régions ont créé un fonds de solidarité de 7 milliards d'euros.

Les Régions ont à ce jour apporté 500 millions d'euros. La Région Île-de-France contribue pour 156 millions d'euros.

QUI ?

Pour les pertes au titre des mois de mars et d'avril : Petites entreprises (TPE), indépendants, micro entrepreneurs, professionnels libéraux, associations et autres agents économiques, quels que soient leur statut et leur régime fiscal et social :

- ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 pour l'aide au titre du mois de mars et avant le 1^{er} mars 2020 pour les aides au titre des mois d'avril,
- qui n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020,
- ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés. Les associations doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié.
- ayant un chiffre d'affaires hors taxe constaté ou, pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), des recettes nettes hors taxes constatées sur le dernier exercice clos inférieur(es) à 1 million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. Pour les associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus.

et qui :

- ont fait l'objet d'une fermeture interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 et entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020 : :
exemples : un restaurant, un commerce non alimentaire.

ou :

- ont subi une **perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019** : - exemple : un garage automobile.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Pour les personnes physiques ayant été en congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder 60 000 € au titre du dernier exercice clos.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne doivent pas être titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et ne doivent pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

Pour les pertes du mois de mai :
Petites entreprises (TPE), indépendants, micro entrepreneurs, professionnels libéraux, associations et autres agents économiques, quels que soient leur statut et leur régime fiscal et social :

- ayant débuté leur activité avant le **10 mars 2020**,
- qui n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020,
- ayant un effectif **inférieur ou égal à 10 salariés**. Les associations doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié,

Ou avoir un effectif **inférieur à 20 salariés** pour les entreprises du secteur dit S1, soit les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, ou du secteur dit S2, soit des entreprises appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois (Attention la

condition de perte de chiffre d'affaires ne s'applique qu'aux entreprises du secteur 2)

- ayant un **chiffre d'affaires hors taxe constaté** ou, pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), des **recettes nettes hors taxes constatées** sur le dernier exercice clos inférieur(es) à **1 million d'euros**.
- OU avoir un chiffre d'affaire hors taxe constaté ou, pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), des **recettes nettes hors taxes constatées** sur le dernier exercice clos inférieur(es) à **2 millions d'euros**, pour les entreprises du secteur S1, ou du secteur S2 (voir ci-dessus page 28) ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois (Attention la condition de perte de chiffre d'affaires ne s'applique qu'aux entreprises du secteur S2). Les secteurs S1 et S2 sont décrits dans les annexes 1 et 2 sur [du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#)

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 10 mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Pour les associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus.

et qui :

- ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020 :
exemples
: un restaurant, un commerce non alimentaire.

ou :

- ont subi une perte d'au moins **50 % de leur chiffre d'affaires de mai 2020 par rapport à celui de mai 2019** :
exemple : un garage automobile.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 janvier 2020, la **référence** est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, la référence est le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, la référence est le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant été en congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Le **bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **ne doit pas excéder 60 000 euros** au titre du dernier exercice clos.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne doivent pas être titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre du mois de mai 2020 de **pensions de retraite** ou d'**indemnités journalières de sécurité sociale** d'un montant supérieur à **1 500 euros**.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 ou au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, **le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020**.

COMMENT ?

1. Jusqu'au 30 juillet vous pouvez déposer une demande d'aide d'un montant égal à **la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai**, dans la limite de 1 500 euros.

Vous pouvez faire votre demande sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants :

- SIREN et SIRET,
- chiffre d'affaires,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement,
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

La DGFIP effectuera des contrôles de 1^{er} niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de 2nd niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

2. Jusqu'au 15 août vous pouvez demander **l'aide complémentaire « anti-faillite »**. Comprise entre 2 000 euros et 5 000 euros, cette aide complémentaire est fonction de votre chiffre d'affaires.

Elle ne peut être demandée qu'**une seule fois** alors que l'aide au titre du volet 1 peut être demandée pour la perte de chiffre d'affaires du mois de mars et, à nouveau, pour la perte de chiffre d'affaires du mois d'avril puis pour celle de mai.

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- 1 • avoir **bénéficié du 1^{er} volet de l'aide**, quel que soit le mois de référence : mars, avril ou mai. Pour ce faire, il faut avoir accusé réception du paiement au titre de ce 1^{er} volet et effectuer la demande d'aide complémentaire 2 jours plus tard.
- 2 • employer **au moins un salarié** en CDI ou CDD au 1^{er} mars 2020 (ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020),
ou
avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos **supérieur ou égal à 8 000 euros**.
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros.
- 3 • constater un **solde négatif** entre l'actif disponible et la somme des dettes exigibles à 30 jours et des charges fixes, dont les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et d'avril,

- 4 • s'être vue **refuser une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable** faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont l'entreprise était cliente à cette date ou être resté sans réponse passé un délai de dix jours.

Cas particuliers des hôtels, cafés, restaurants, entreprises du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et des secteurs connexes :

Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1 et S2 (voir ci-dessus page 28) et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80% entre le 15 mars et le 15 mai pour le secteur S1 **sont exonérées de la condition de prêt bancaire (mais pas des autres conditions).**

Le montant de la subvention est de :

- **2 000 € pour les entreprises** ayant un solde prévisionnel en valeur absolue inférieur à 2 000€;
- **Au montant du solde prévisionnel en valeur absolue,** dans la limite de 10 000€, pour les autres.

Les entreprises qui ont déjà bénéficié du volet 2, et auraient pu toucher une subvention plus importante, peuvent déposer une demande de complément.

Cas particuliers des artistes-auteurs : ceux dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation ne sont pas concernés par l'obligation d'avoir 1 salarié et la condition de prêt.

La Région Île-de-France a ouvert une plate-forme accessible sur www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-entreprises-volet-2 à l'attention des entreprises exerçant leurs activités en Île-de-France et attributaires de la 1^{ère} aide. Les demandes au titre de l'aide complémentaire sont étudiées par la Région Île-de-France.

Afin de préparer votre demande d'aide complémentaire :

- Vous munir de votre **numéro de dossier du volet 1** ou de votre numéro **SIREN** ;
- Calculer les éléments suivants :
 - **Solde du compte courant** : il s'agit de toutes les ressources immédiatement disponibles de votre entreprise à la date de la demande, de toutes vos disponibilités financières mobilisables pour faire face à vos paiements ;
 - **Prévisionnel des recettes à 30 jours** : toutes les ressources éventuelles, de toute nature, dont votre entreprise pourrait bénéficier pendant cette période, notamment les versements que vous pourriez obtenir au titre du remboursement des salariés en activité partielle ou du fonds de solidarité volet 1. Ces éléments sont utilisés à titre d'information ;
 - **Prévisionnel des charges à 30 jours** : l'ensemble de vos dettes éligibles à 30 jours, et de vos charges fixes dues au titre de mars, avril et mai 2020, mêmes reportées mais non annulées. Ainsi vous pouvez inclure les salaires, les charges relatives aux fluides (eau, gaz, électricité), les loyers commerciaux et professionnels de mars, avril et mai 2020, les cotisations sociales et les impositions éligibles ;
 - **Chiffre d'affaires 2019** : Dans le cas d'une entreprise créée depuis moins d'un an, vous renseignez le chiffre d'affaires mensuel moyen.

LA MODULATION DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE 2 000 € À 5 000 €.

1. Calcul du solde courant :

Actif disponible

- Dettes exigibles à 30 jours
- Charges fixes dues au titre des mois de mars, d'avril et mai 2020

= Solde courant

Les charges fixes incluent les loyers commerciaux ou professionnels.

2. Modulation de l'aide complémentaire :

Entreprises dont le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos	Montant de l'aide complémentaire
<ul style="list-style-type: none">• est inférieur à 200 000 €,• ou n'ayant pas encore clos un exercice,• ou est supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde courant est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €.	2 000 €
est égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €	valeur absolue du solde courant dans la limite de 3 500 €
est égal ou supérieur à 600 000 €.	valeur absolue du solde courant dans la limite de 5 000 €

L'aide complémentaire est versée par la DGFIP.

Aide au titre du 1^{er} volet et aide complémentaire sont **exonérées** d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Les aides versées aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

6

**LE FONDS RÉSILIENCE
ÎLE-DE-FRANCE
ET COLLECTIVITÉS :
UNE AVANCE REMBOURSABLE DE
3 000 € À 100 000 € À TAUX ZÉRO
POUR REDÉMARRER SON ACTIVITÉ**



La Région Île-de-France, la Banque des Territoires et les collectivités territoriales franciliennes mettent en place une avance remboursable

OBJET

Financer les adaptations indispensables à la reprise et au maintien d'activité :

- investissements matériels et immatériels en vue de la reprise d'activité
- réapprovisionnement, etc.

MICROENTREPRISES, TPE ET ASSOCIATIONS FRANCILIENNES

Entreprises (entre 0 et 20 salariés équivalent temps plein) sous forme de société dont les sociétés coopératives, entreprises individuelles, professions libérales et micro-entrepreneurs

et structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) :

- associations, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées, etc.), employant au minimum un salarié.
- ayant leur siège ou dont l'établissement porteur de la demande est en Ile-de-France et ayant un numéro SIRET. La structure doit avoir été immatriculée avant le 29/02/2020,
- **ne pouvant financer leur besoin en fonds de roulement pour les 6 prochains mois** en raison :
 - d'une trésorerie dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires liée au confinement,

et

- qui ne sont pas éligibles ou qui se sont vus refuser un prêt Rebond ou, pour les associations, un prêt France Active,

ou

- dont le besoin de trésorerie non couvert reste d'au moins 3 000 € après bénéfice des mesures de l'Etat et du Prêt Garanti par l'Etat.

Sont exclues :

- les entreprises en difficulté au 31/12/2019,
- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier ou de gestion de fonds ou de prise de participation,
- les activités dont le chiffre d'affaires constitue un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée,
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ou représentant un secteur professionnel,
- les associations financées de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources).

MODALITÉS

L'avance remboursable est attribuée et versée par Initiative Ile-de-France pour le compte de l'ensemble des co-financeurs.

- de 3 000 € à 100 000 €,
- versée en une seule fois.
- à Taux Zéro.
- **le montant et la durée du remboursement et du différé sont fonction du nombre de salariés calculé** en équivalent temps plein :
 - **10 000 € maximum pour les structures sans salarié**, remboursable sur 4 ans maximum dont 18 mois de différé maximal,

- **50 000 € maximum pour les structures de un à dix salariés au plus**, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal,
- **De manière dérogatoire, jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés**, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

COMMENT ?

Les entreprises formulent leur demande en ligne sur la plateforme :

www.iledefrance.fr/fondsresilience

DÉLAI ?

15 jours ouvrables entre le dépôt d'un dossier complet et le versement.

- Instruction de la demande : J+3 à compter du dépôt d'un dossier complet sur la plateforme numérique,
- Avis d'octroi ou de refus : J+5 à compter du début de l'instruction, sous réserve de la complétude du dossier,
- Confirmation de l'avis par l'association locale Initiative, France Active, ADIE ou Réseau Entreprendre à la structure demandeuse : J+2 après la transmission de l'avis du partenaire de l'association,
- Versement : J+5 après la confirmation envoyée par l'association à la structure demandeuse.

7

**LE PRÊT REBOND À TAUX ZÉRO
DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE :
DE 10 000 € À 300 000 €
POUR RENFORCER LA TRÉSORERIE
DES TPE-PME**



OBJET

Financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle,
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement,
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et frais de prospection, etc.
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, etc.

TPE ET PME FRANCILIENNES

- rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liées notamment aux mesures de confinement prises dans le cadre du COVID-19
- ayant 12 mois d'activité minimum et présentant un 1^{er} bilan comptable,
- **aucune condition d'effectif minimum** :
 - par exemple un artisan seul en SARL ou en SASU,
- **un seul Prêt Rebond par entreprise,**

Sont exclues les entreprises individuelles, les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté.

MODALITÉS

Montant :

Minimum : 10 000 €

Maximum : 300 000 €.

Un **prêt bancaire est systématiquement recherché**. Ce prêt peut être un **Prêt Garanti par l'Etat**. Il peut s'agir d'un prêt demandé auprès d'une **banque en ligne**.

- Taux Zéro.

Durée/amortissement :

- 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.
- Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital.

Garantie :

- Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

COMMENT ?

Les entreprises formulent leur demande sur <https://pret-rebond.iledefrance.fr/> et choisissent soit :

1. Prêts de 10 000 euros à 50 000 euros :

- Le montant du prêt demandé doit être **≤ à 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos ;**
- Seul le représentant de l'entreprise peut réaliser la demande de prêt en ligne ;

Une entreprise :

ou

- **détenue par au moins une personne morale,**

ou

- **ayant déjà un encours chez Bpifrance,**

ou

- **dont le dirigeant est le représentant légal d'une autre société ayant déjà eu un Prêt Rebond de 50 000 euros maximum,**

passé par le site + 50 000 euros même si la demande porte sur moins de 50 000 euros.

- Les demandes de prêts sont traitées de manière automatisée et digitalisée ;
- La décision d'octroi intervient sous 48h00 et le prêt est décaissé sous 3 à 5 jours.

2. Prêts de plus de 50 000 euros :

- Cotation Banque de France **5 + à 5,**
- Le montant du **Prêt Rebond** doit être **≤ au montant des fonds propres de l'emprunteur.**
- Appréciation de l'effet levier du Prêt Rebond à l'intérieur du plan de financement de l'entreprise,
- La décision d'octroi intervient en une semaine et le prêt est décaissé sous 15 jours.

8

**PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT :
METTRE EN PLACE DE NOUVEAUX
CRÉDITS POUR SOUTENIR
SA TRÉSORERIE, AVEC
UNE GARANTIE DE
L'ÉTAT AUX PRÊTEURS**



OBJET

Faciliter la mise en place de **nouveaux crédits de trésorerie, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.**

L'État met en place un dispositif de garantie de 300 milliards d'€ pour des **prêts accordés par les banques** afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

QUI ?

- Entreprises personnes morales ou physiques,
- Associations ou fondations, ayant une activité économique (art. 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) et inscrites au répertoire national des entreprises
- Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.

Sont exclus les sociétés civiles immobilières (SCI), établissements de crédit ou société de financement et entreprises qui font l'objet de l'une des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

PRÊTS GARANTIS

Prêts de **trésorerie** octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus comportant :

- un différé d'amortissement d'un an ;
- une clause permettant à l'emprunteur de décider,

à l'issue de la 1^{ère} année, d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 **années supplémentaires (option d'amortissement)**.

Le coût du prêt est fonction du taux d'intérêt pratiqué par la banque auquel s'ajoute le coût de la garantie de l'État.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard € de chiffre d'affaires.

PLAFOND DU PRÊT GARANTI PAR ENTREPRISE

Cas général :

- Plafond = **25% du chiffre d'affaires HT 2019** constaté, (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Cas spécifiques :

- Entreprise **innovante** (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) :
 - Plafond = 2 fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.
- Entreprise créée depuis 1^{er} janvier 2019 :
 - Plafond = masse salariale France sur les 2 dernières années d'activité, hors cotisations patronales.

- Entreprise qui, en France, emploie **+ 5 000 salariés** ou réalise **+ de 1,5 milliard d'€ de CA** :

Plafond = 25 % du CA qui peut être calculé sur **base consolidée**, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.

CARACTÉRISTIQUES DE LA GARANTIE

La garantie couvre une part du montant du capital (notion de quotité garantie ci-dessous). Les intérêts et accessoires du prêt restent dus jusqu'à son terme.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les 2 mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu.

COÛT DE LA GARANTIE OU PRIME DE GARANTIE

TPE et PME :

moins de 250 salariés et moins de 50 M € de CA

Quotité garantie :

90%

Prime de garantie :

Année 1 : 0,25 % du capital emprunté

En cas d'exercice de l'option d'amortissement :

- année 2 : 0,50 % du capital du capital emprunté
- année 3 : 0,50 % du capital restant dû à l'issue de l'année 2
- année 4 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 3
- année 5 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 4

- année 6 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 5

Entreprises de moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 Md € de CA

Quotité garantie :

90%

Prime de garantie :

Année 1 : 0,50 % du capital emprunté

En cas d'exercice de l'option d'amortissement :

- année 2 : 1% du capital du capital emprunté
- année 3 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 2
- année 4 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 3
- année 5 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 4
- année 6 : 2 % du capital restant dû à l'issue de l'année 5

Entreprises de + de 5 000 salariés ou + de 1,5 Md € de CA

Quotité garantie :

Si CA < 5 Mds € : 80%

Si CA > à 5 Mds € : 70%

Prime de garantie :

Année 1 : 0,50 % du capital emprunté

En cas d'exercice de l'option d'amortissement :

- année 2 : 1% du capital du capital emprunté
- année 3 : 1% du capital restant dû à l'issue de l'année 2
- année 4 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 3

- année 5 : 2% du capital restant dû à l'issue de l'année 4
- année 6 : 2 % du capital restant dû à l'issue de l'année 5

COMMENT ?

Pour les entreprises de + de 5 000 salariés, se reporter à <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

1. Se rapprocher d'une ou de plusieurs banques pour faire une demande d'un ou de plusieurs prêts, dans la limite du plafond applicable (Règle générale : **25% du CA HT 2019 constaté** ou du dernier exercice clos).

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord.

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un **identifiant unique** qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le 1^{er} mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Les banques doivent motiver par écrit les refus de prêts de moins de 50 000 euros aux entreprises respectant le cahier des charges du dispositif Prêt Garanti par l'Etat.

Les TPE et PME, qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État, pourront obtenir des prêts participatifs adossés au Fonds de Développement Economique et Social (FDES).

9

**METTRE EN PLACE OU
RENOUVELER DES LIGNES DE
CRÉDIT COURT TERME CONFIRMÉ
POUR FINANCER LE CYCLE
D'EXPLOITATION : UNE GARANTIE
BPIFRANCE DÉDIÉE**

OBJET

Sont garantis les nouveaux crédits à court terme :

- découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export (MCNE) ;
- tous obligatoirement confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum.

Sont exclus les engagements par signature (toutes cautions, garanties à première demande, Credocs, etc.).

TPE, PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles ;
- quelle que soit leur date de création ;
- quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

MODALITÉS

Durée de la garantie :

La durée de la garantie est égale à la durée de la ligne de crédit confirmée. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois (conditions à définir).

Plafond de risques maximum, encours toutes banques confondues :

- 5 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
- 30 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité peut être portée à 90 % maximum si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50 %.

10

**CONSOLIDER MA TRÉSORERIE À
MOYEN TERME POUR SOULAGER
MON DÉCOUVERT**

10. 1

RÉÉCHELONNER UN CRÉDIT EN COURS ET/OU OBTENIR UN CRÉDIT BANCAIRE GARANTI JUSQU'À 90 % PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET BPIFRANCE

Les engagements de la Fédération Bancaire Française :

- mettre en place des **procédures accélérées** d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et porter une attention particulière aux situations d'urgence ;
- **reporter** jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- **supprimer des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- communiquer et expliquer les mesures de soutien public : report d'échéances sociales ou fiscales, mécanismes de garantie de Bpifrance, etc.

Source : communiqué de presse de la FBF du 15/03/2020.

RÉÉCHELONNEMENT AUTOMATIQUE ET SANS FRAIS DES DETTES BANCAIRES ET DES GARANTIES ASSO- CIÉES ET GARANTIE À 90 % DES PRÊTS DE TRÉSO- RERIE

Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé automatiquement et sans frais :

- auprès de sa banque pour les prêts garantis par la Région Île-de-France et Bpifrance.
Les garanties sont également prolongées automatiquement et sans frais de gestion supplémentaires.
- auprès de son correspondant habituel au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés par Bpifrance.

La Région Île-de-France et Bpifrance garantissent les prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'à 90 %.

Numéro vert de Bpifrance : **0 969 370 240**

10. 2

LE PRÊT ATOUT, LA SOLUTION DE CO-FINANCEMENT DE BPIFRANCE

OBJET

Financer

- le besoin de trésorerie ponctuel ;
- l'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture.

PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales ;
- possédant 12 mois de bilan minimum.

Sont exclus les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté.

MODALITÉS

Montant :

Minimum : 50 000 €.

Maximum : 5 000 000 € pour les PME ;
30 000 000 € pour les ETI.

Le montant du prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur.

Le prêt est obligatoirement associé à un concours bancaire à raison de 1 € pour 1 €.

- taux : 2 % pour les TPE, PME et pour les ETI cotées Banque de France 3 ++ à 4.
4.5 % pour les ETI cotées Banque de France 5+ et au-delà.
- sans frais de dossier ;
- assurance décès PTIA **sur demande de l'entreprise.**

Durée/amortissement :

- de 3 à 5 ans ;
- différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois ;
- échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital.

Garantie :

- prêt sans sûretés réelles ni personnelles.

10. 3

RENFORCER LA STRUCTURE FINANCIÈRE DES PME, NOTAMMENT PAR CONSOLIDATION À MOYEN TERME DES CONCOURS BANCAIRES COURT TERME : LA GARANTIE DÉDIÉE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET BPIFRANCE

OBJET

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables à moyen terme permettant :

- le renforcement du fonds de roulement ;
- le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention ;
- la consolidation des crédits court terme existants : découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances.

Sont aussi éligibles :

- les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres ;
- l'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire.

TPE, PME ET ETI FRANCILIENNES BÉNÉFICIAIRES

- entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle ;

- quelle que soit leur date de création ;
- quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.

MODALITÉS

Sont garantis :

- des prêts moyen terme de consolidation.

Durée de la garantie :

La durée, égale à celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être exceptionnellement portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Plafond de risques maximum, toutes banques confondues :

- 5 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
- 30 millions d'€ sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité de garantie peut être portée à 90 % maximum si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise.

Dans le cas contraire elle sera limitée à 50 %. Pour les PME, la Région Île-de-France pourra porter cette garantie jusqu'à 80 %.

11

**MIEUX DIALOGUER AVEC SA
BANQUE, PAR EXEMPLE POUR
RÉÉCHELONNER SES PRÊTS :
LE RÔLE DE LA MÉDIATION DU
CRÉDIT DE LA BANQUE DE FRANCE**

ÉCHÉANCES BANCAIRES

La saisine du Médiateur est confidentielle et gratuite, sur : www.mediateurducredit.fr.

L'entreprise est contactée sous 48 heures par la Médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.

Contactez le correspondant TPE/PME de votre département :

0800 08 32 08 (service et appel gratuit)
TPMExx@banque-france.fr (xx : n° du département)

ou contactez un Tiers de Confiance de la Médiation de son choix, dans son département en appelant le :

0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel)

12

RÉSOLURE UN CONFLIT AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR : L'APPUI DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES



LES RELATIONS COMMERCIALES

Pour toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son secteur, confrontée à un différend avec un client ou un fournisseur, privé ou public.

Le Médiateur des entreprises est un facilitateur neutre, impartial et indépendant.

Il aide les parties à trouver une solution amiable.

Processus :

- gratuit ;
- rapide : de quelques jours à 3 mois maximum ;
- confidentiel : le secret des affaires et l'anonymat des entreprises et organisations publiques sont préservés.

Saisine sur :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

13

**PM'UP COVID-19 :
JUSQU'À 800 000 €
POUR SÉCURISER
LES APPROVISIONNEMENTS
STRATÉGIQUES DE
L'ÎLE-DE-FRANCE EN BIENS
ET SERVICES**

OBJET

Soutenir des projets visant à sécuriser les approvisionnements stratégiques pour la société et l'économie franciliennes qui se trouvent menacées par les conséquences de la crise du virus Covid-19 :

Cette aide vise à :

- adapter et/ou compléter un outil industriel pour fabriquer des respirateurs, des gels hydroalcooliques, des masques, des visières, des blouses, etc. ;
- proposer des services, par exemple, de collecte et de traitement des données ;
- faciliter la reprise d'activités des entreprises à l'issue de la crise sanitaire.

QUI?

- PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI), c'est-à-dire toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris associative, employant au maximum 4 999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'exède pas 1,5 milliard d'€.
- Ces entreprises ont au moins un établissement en Île-de-France ou projettent d'en créer un dans le cadre de leur projet.

Sont exclues les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019.

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Le caractère stratégique des biens, services ou approvisionnements concernés.
- La viabilité et pertinence du projet.
- La contribution du projet au développement de l'Île-de-France : ancrage local de l'entreprise, retombées sociales, sociétales et environnementales de son projet et sa participation aux orientations prioritaires régionales.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Elles sont prises en compte à partir du 12 mars 2020 (date de l'engagement : ex. signature de la commande d'une machine).

- **Investissements matériels et immatériels**

Ils doivent être exploités sur le territoire francilien.

Ils consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles visant la production de biens ou services.

- **Dépôt et extension de brevet**

- **Conseil**

Il s'agit de services de conseil directement liés aux investissements éligibles et fournis par des conseillers extérieurs.

- **Recrutements structurants**

Il s'agit de l'embauche en CDI d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise.

Le recrutement par promotion interne est pris en compte si le salarié promu est remplacé.

- **Dépenses de recherche et développement**

QUELLE DÉMARCHE ?

La demande d'aide PM'up Covid-19 se fait en ligne, via Chrome, sur la plateforme régionale :
<https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Plus d'informations sur :

www.iledefrance.fr/pmup-covid-19

14

LE PACK RELOCALISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

LE PACK RELOCALISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Favoriser l'implantation en Île-de-France pour sécuriser les circuits commerciaux avec le Pack relocalisation de la Région Île-de-France :

- accompagnement personnalisé ;
- appui à la recherche de sites en Île-de-France ;
- assistance au recrutement,
- mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up.

15

**GARANTIE ZÉRO PÉNALITÉ
DE RETARD DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS ET PAIEMENT
À MOINS DE 30 JOURS PAR
LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

MARCHÉS PUBLICS ET SUBVENTIONS

Le Covid-19 a été reconnu comme un **cas de force majeure** pour les marchés publics.

Aucune pénalité de retard ne sera donc pas appliquée.

Tous les **fournisseurs** et prestataires de la Région Île-de-France seront traités **à moins de 30 jours**.

La Région Île-de-France traite également ses subventions à moins de 30 jours.



Région Île-de-France

2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr

 **RegionIleDeFrance**

 **iledefrance**

 **iledefrance**